



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
**En application des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 61**  
**de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée**

**ENTRE :** La Commune de LECTOURE, représentée par son Maire agissant es-qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

d'une part

**Et**

**ENTRE :** L'Association LIMAC'S VTT CLUB, représentée par son Président, agissant es qualité d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET**

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26.01.84 modifiée et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, la Commune de LECTOURE met M. Jérôme FAVERY, Educateur des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe, à disposition de l'Association LIMAC'S VTT CLUB à raison de 3 heures hebdomadaires hors périodes de vacances scolaires.

**ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS**

M. Jérôme FAVERY, Educateur territorial des APS principal de 1<sup>ère</sup> classe, est mis à disposition du LIMAC'S VTT CLUB en vue d'assurer les fonctions d'éducateur sportif pour les jeunes licenciés de l'école de V.T.T.

**ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

M. Jérôme FAVERY est mis à disposition de l'Association LIMAC'S VTT CLUB à compter du 1er mai 2025 jusqu'au 4 juillet 2025.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

L'association LIMAC'S VTT Club fixe les conditions de travail des fonctionnaires mis à sa disposition. Les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie reviennent à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine de l'agent.

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent

La Commune de LECTOURE continue à gérer la situation administrative de M. Jérôme FAVERY tant en matière d'avancement, d'autorisation de travail à temps partiel, de congés de maladie, d'allocation temporaire d'invalidité, de formation que de discipline.

La collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine prend à l'égard des fonctionnaires mis à disposition les décisions relatives notamment en matière de congés de longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, congé maternité, congé d'adoption, congé de formation professionnelle, congé de validation congé pour validation des acquis de l'expérience, de congé pour bilan de compétences, de congé pour formation syndicale, de congé de solidarité familiale, ainsi que celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis du ou des organismes d'accueil.

Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée de travail.

La collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine supporte les charges qui peuvent résulter de l'application des droits à congés de maladie ordinaire, ainsi que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre de son statut de fonctionnaire professionnel ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

La présente a été adoptée en date du 31 MARS 2025



Le Maire,  
Xavier BALLENGHIEN

La collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine supporte les  
accident de service ou de maladie professionnelles et de l'ATIACL.

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le 07/04/2025

S<sup>2</sup>LO

ID : 032-213202088-20250331-2025MARS31\_115-DE

**ARTICLE 5 : REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A D**

La Commune de LECTOURE verse à M. Jérôme FAVERY, la rémunération correspondant à son grade d'origine (en ce compris le montant versé aux agents correspondant au maintien de la rémunération lorsqu'ils sont placés en autorisation spéciale d'absence).

L'Association LIMAC'S VTT CLUB ne verse pas un complément de rémunération.

**ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION**

La participation de l'Association LIMAC'S VTT CLUB correspond à la rémunération versée à l'agent, proportionnellement aux heures effectives réalisées au titre de la mise à disposition, Elle sera versée annuellement.

**ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION – ENTRETIEN PROFESSIONNEL**

La Commune de LECTOURE transmet à l'Association LIMAC'S VTT CLUB ses modèles de fiches d'entretien. L'entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire dans l'Association LIMAC'S VTT Club, qui établit à la suite un compte-rendu transmis à la Commune de LECTOURE. L'autorité territoriale de cette dernière pourra compléter ce compte rendu.

**ARTICLE 8 : FIN DE MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de M. Jérôme FAVERY peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Commune de LECTOURE, en l'Hôtel de Ville de LECTOURE
- de l'Association LIMAC'S VTT CLUB, à son siège social
- de M. Jérôme FAVERY.

Cette demande doit être présentée 3 mois avant la date d'effet.

Ce délai ne s'applique pas en cas de faute disciplinaire

**ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Pau.

**ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- la Commune de LECTOURE, en l'Hôtel de Ville de LECTOURE
- l'Association LIMAC'S VTT CLUB, à son siège social.

Fait à LECTOURE, le

Le Président de l'Association  
LIMAC'S VTT CLUB,

Le Maire de LECTOURE,

Christian BARES

Xavier BALLENGHIEN

